

---

# GUIDE ADMINISTRATIF

## Attestation de formation pour pratiquer des punctures physiothérapeutiques avec aiguilles sèches (PPAS)

*Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes  
pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer  
l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens*



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

# TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	3
2. ATTESTATION DE FORMATION .....	4
3. DISPENSE DE FORMATION .....	4
4. FORMULAIRE DE DEMANDE DE DISPENSE EN VUE D'OBTENIR UNE ATTESTATION DE FORMATION POUR L'UTILISATION D'AIGUILLES SOUS LE DERME .....	5
5. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS .....	6
5.1. Utilisation des aiguilles sous le derme dans le cadre d'une formation.....	6
5.2. Assurance.....	6
<b>ANNEXE</b>	
Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens .....	7

## 1. INTRODUCTION

L'article 37.1 paragraphe 3 h du *Code des professions*<sup>1</sup> réserve aux physiothérapeutes l'activité suivante : « utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ». Le physiothérapeute doit donc obligatoirement détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après l'Ordre) pour pouvoir utiliser des aiguilles<sup>2</sup> comme modalité de traitement en physiothérapie.

Pour permettre la délivrance de cette attestation, l'Ordre a adopté le *Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens*<sup>3</sup> (ci-après le Règlement) qui est entré en vigueur le 22 novembre 2007.

Le présent document explique les obligations juridiques qui découlent du Règlement de même que la démarche pour la délivrance de l'attestation.

## RAPPEL

Le *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* prévoit que l'activité portant sur les aiguilles sous le derme est réservée aux physiothérapeutes et ne peut être exercée par les technologues en physiothérapie<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> [Code des professions](#)

<sup>2</sup> L'Ordre utilise aussi la terminologie « puncture physiothérapique avec aiguilles sèches » (PPAS).

<sup>3</sup> Pour le libellé complet du Règlement, [voir page 7](#).

<sup>4</sup> Articles 2 et 3 du [Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec](#)

## 2. ATTESTATION DE FORMATION

Il existe deux façons d'obtenir une attestation permettant d'utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément d'autres moyens :

1. **En réussissant une formation de 102 heures offerte par l'Ordre et dont le contenu respecte les objectifs prévus à [l'annexe 1 du Règlement](#);**
2. **En demandant une dispense de formation lorsqu'un physiothérapeute estime détenir les connaissances et les habiletés équivalant à celles énoncées à [l'annexe 1 du Règlement](#).**

### DÉFINITION

#### ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT

L'[annexe 1 du Règlement](#) présente l'objectif général de même que les objectifs spécifiques qui doivent être atteints dans le cadre de la formation.

L'objectif de cette formation est de permettre aux physiothérapeutes de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques d'une démarche clinique permettant l'évaluation des affections, la planification et l'application d'un traitement recourant à l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément d'autres moyens.

## 3. DISPENSE DE FORMATION

Le physiothérapeute qui souhaite obtenir une attestation de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme par le biais d'une dispense doit démontrer qu'il a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles énoncées à [l'annexe 1 du Règlement](#).

La dispense peut être accordée partiellement ou complètement, selon le dossier présenté par le physiothérapeute. Une dispense complète conduit à délivrer au physiothérapeute une attestation sans aucune exigence de formation supplémentaire. Actuellement, seule la formation de base de 102 heures offerte par l'Ordre donne accès directement à l'attestation.

Une dispense partielle reconnaît un certain nombre d'heures de formation, mais impose une formation supplémentaire (formation passerelle offerte par l'Ordre) avant que l'attestation puisse être délivrée. Pour être admissible à la formation passerelle, le physiothérapeute doit avoir suivi une formation d'au moins 50 heures répondant aux objectifs de [l'annexe 1 du Règlement](#).

Pour demander une dispense de formation, le physiothérapeute doit remplir le formulaire de demande de dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'utilisation d'aiguilles sous le derme [sur le site Internet de l'Ordre](#) et joindre les documents requis.

## 4. FORMULAIRE DE DEMANDE DE DISPENSE EN VUE D'OBTENIR UNE ATTESTATION DE FORMATION POUR L'UTILISATION D'AIGUILLES SOUS LE DERME

Le formulaire comporte deux parties.

### PARTIE I — Bilan des formations relatives à l'utilisation d'aiguilles sous le derme

Cette partie du formulaire vise à décrire les formations ayant mené à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation permettant l'utilisation d'aiguilles comme modalité de traitement en physiothérapie. Le membre devra fournir une copie de chaque diplôme ou attestation en plus d'énumérer dans le tableau chacune des formations ayant conduit aux diplômes ou attestations.

Titre de la formation	Organisme/ institution responsable	Lieu	Dates de la formation		Durée de la formation	Copie de l'attestation incluse
		(ville, pays)	De (aaaa-mm)	À (aaaa-mm)	Nombre total d'heures	

### PARTIE II — Signature de la demande de dispense

Le membre appose sa signature dans cette partie afin d'attester la véracité des renseignements fournis ainsi que la prise de connaissance du Règlement.

Une fois le formulaire rempli, il doit être envoyé par la poste ou transmis par courriel au secrétaire de l'Ordre avec les pièces justificatives requises.

Adresse postale : OPPQ — Secrétaire de l'Ordre  
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700  
Montréal (Québec) H1M 3N8

Courriel : [oppqformationcontinue@oppq.qc.ca](mailto:oppqformationcontinue@oppq.qc.ca)

Une demande sera jugée incomplète si des éléments devant être fournis n'ont pas été inclus dans l'envoi. Dans ce cas, un courriel sera transmis au membre pour l'inviter à compléter son dossier afin que l'Ordre puisse traiter sa demande.

Toute demande de dispense complète sera traitée dans un délai de 60 jours au terme duquel la décision rendue par le comité exécutif sera transmise par écrit au membre.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le membre peut demander une révision s'il est insatisfait de la décision. Il doit alors faire parvenir sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre en la motivant à l'aide d'information additionnelle. Le physiothérapeute pourrait, par exemple, fournir un document portant sur une formation qu'il n'aurait pas mentionnée lors de la demande initiale. La décision relative à la demande de révision est transmise par écrit au membre dans les 30 jours de la date de réception de la demande de révision.

## 5. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

### 5.1 UTILISATION DES AIGUILLES SOUS LE DERMES DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

Le *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie*<sup>5</sup> autorise un physiothérapeute inscrit à la formation dispensée par l'Ordre à utiliser, tant dans le cours que dans un milieu clinique, des aiguilles sous le derme en présence d'un formateur ou d'un physiothérapeute détenant une attestation de formation délivrée par l'Ordre pour l'utilisation des aiguilles sous le derme.

### 5.2 ASSURANCE

Le programme d'assurance responsabilité professionnelle offert aux membres de l'OPPQ par *Beneva* (autrefois *La Capitale*) couvre toutes les activités professionnelles comprises dans le champ d'exercice de la physiothérapie, incluant l'utilisation des aiguilles sous le derme.

<sup>5</sup> Article 3.1 du [Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie](#)

Cette version administrative du Règlement n'a pas de valeur légale. Seuls les textes officiels des lois et règlements ont force de loi. Pour consulter la dernière version du Règlement : [oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/uasd/](http://oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/uasd/)

## ANNEXE

# Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

*Code des professions* (chapitre C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe h du paragraphe 3 de l'article 37.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
  - 1° il fournit au Conseil d'administration de l'Ordre la preuve qu'il a complété avec succès une formation d'une durée d'au moins 102 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin;
  - 2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

## SECTION II – DISPENSE

2. Peut obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1 de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute qui démontre qu'il a complété avec succès une formation dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, en tout ou en partie.

Pour obtenir la dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs, le contenu et la durée de la formation suivie, ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

3. Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre.

L'avis précise selon le cas, si la dispense est refusée ou acceptée, en tout ou en partie. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

4. Le physiothérapeute peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande, dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 3.

5. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis transmis en vertu du présent article.



## ANNEXE I

(a. 1 et 2)

### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'UTILISATION DES AIGUILLES SOUS LE DERME

#### Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'une démarche clinique permettant l'évaluation des affections, la planification et l'application d'un traitement recourant à l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens.

#### Objectifs spécifiques

À la fin du programme, le participant sera capable de :

- 1° de décrire les aspects légaux relatifs à l'utilisation des aiguilles sous le derme au Québec afin de s'y conformer;
- 2° d'expliquer les mécanismes neurophysiologiques de l'inflammation;
- 3° de décrire de façon approfondie les différentes couches anatomiques;
- 4° d'identifier une déficience ou une incapacité pouvant être traitée par l'utilisation des aiguilles sous le derme, et ce, à partir des données subjectives et objectives recueillies;
- 5° d'énumérer et reconnaître les indications, les précautions et les contre-indications de l'utilisation des aiguilles sous le derme;
- 6° d'établir des rapports entre les données probantes et la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;
- 7° de justifier le recours à l'utilisation des aiguilles sous le derme comme modalité au sein d'un plan de traitement en physiothérapie;
- 8° de comparer les différentes approches poncturales dans la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;
- 9° de sélectionner la technique de poncture adéquate et le matériel approprié;
- 10° de déterminer le site d'application des aiguilles sous le derme en utilisant ses connaissances anatomiques;
- 11° d'appliquer les mesures d'hygiène, d'asepsie, de contrôle des déchets biomédicaux et les précautions additionnelles pour la prévention des infections;
- 12° d'insérer et manipuler des aiguilles sous le derme de façon sécuritaire et professionnelle;
- 13° d'assurer une gestion sécuritaire quant à la manipulation des aiguilles.

---

## GUIDE ADMINISTRATIF

### Attestation de formation pour pratiquer des punctures physiothérapeutiques avec aiguilles sèches (PPAS)

*Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens*



[oppqformationcontinue@oppq.qc.ca](mailto:oppqformationcontinue@oppq.qc.ca)



[oppq.qc.ca](http://oppq.qc.ca)

1<sup>re</sup> publication: septembre 2017

ISBN: 978-2-981-2541-5-3



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec